

**AVIS DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET RÈGLEMENT PROPOSÉ
DANS L'AFFAIRE McCANN ET AL V. CANADA MORTGAGE AND HOUSING
CORPORATION (CMHC) ET AL (DOSSIER DU TRIBUNAL 07-CV-37862)
(CI-APPÈS APPELÉE « McCANN »)**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL Y EST QUESTION DE VOS DROITS.

1. Le recours collectif McCann (le « recours McCann ») a été certifié par le tribunal le 23 janvier 2015 par le juge Charbonneau, certification qui a été confirmée en appel par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans une décision datée du 26 janvier 2016.

2. Le recours McCann a été introduit le 16 avril 2007 après une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario exigeant sa séparation d'un autre recours collectif (Nicole Lacroix et al v. Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) et al, dossier du tribunal 99-CV-10694 (le « recours Lacroix »)). Le recours Lacroix a été introduit le 20 juillet 1999 et certifié sur consentement par voie d'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 4 mai 2000. Le recours Lacroix a été par la suite modifié en 2002 aux fins d'inclusion des demandeurs McCann et de présentation de demandes supplémentaires dont les demandeurs ont demandé la certification en 2003. Cette motion a été ultimement rejetée. Après la présentation d'une motion pour directives en 2006, les demandeurs McCann ont demandé qu'une ordonnance soit rendue afin de séparer leur demande de celle des demandeurs Lacroix, ordonnance qui a été obtenue. Étant donné que la plupart des questions visées étaient identiques, les deux recours ont été entendus en parallèle, dans le cadre des nombreuses comparutions devant le tribunal, jusqu'au moment du règlement.

3. Les membres du recours Lacroix réclament le droit de bénéficier de certaines bonifications des prestations qui ont été effectuées par voie de remboursement partiel des cotisations par la SCHL aux participants au Régime de retraite de la SCHL, y compris les participants au Régime, les participants au Régime bénéficiant de droits acquis différés et les retraités, le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date (la « première bonification des prestations ») et le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date (la « deuxième bonification des prestations »).

4. Les membres du recours McCann réclament un intérêt uniquement dans la deuxième bonification des prestations effectuée par la SCHL au moyen du Régime de retraite de la SCHL le

1^{er} janvier 2001. Tous les membres du recours McCann ont bénéficié de la première bonification des prestations effectuée le 1^{er} janvier 1999 puisqu'ils étaient alors des employés de la SCHL. Cependant, il a été mis fin à leur emploi et à leur participation au Régime de la SCHL avant le 1^{er} janvier 2001. Les documents relatifs à ce litige sont affichés sur le site Web suivant : www.solowaywright.com/schl.

5. Les anciens participants au Régime de la SCHL à l'emploi desquels il a été mis fin dans le cadre de ce que la SCHL a appelé son Programme de réaménagement de l'effectif (le « PRE »), mis en œuvre par la SCHL entre 1995 et 2002 et qui ont choisi de recevoir la valeur de rachat de leur Régime de retraite au moment de la cessation de leur emploi n'ont pas bénéficié de la deuxième bonification des prestations. Les anciens employés qui ont laissé leur argent dans le Régime de retraite de la SCHL et bénéficié de la bonification des prestations ne sont membres d'aucun des recours collectifs.

6. Les membres des deux recours collectifs (McCann et Lacroix) demandent que la SCHL et les fiduciaires de la Caisse de retraite de la SCHL leur remboursent des cotisations avec intérêts, c.-à-d. une part des première et deuxième bonifications des prestations effectuées en 1999 et en 2001, dont les employés de la SCHL à l'emploi desquels il a été mis fin dans le cadre du PRE et qui avaient choisi de ne plus participer au Régime de retraite de la SCHL n'ont pas bénéficié.

7. La SCHL a indiqué que 183 anciens employés (PRE) de la SCHL ont choisi de recevoir la valeur de rachat de leurs prestations de pension et n'étaient pas membres du Régime de retraite de la SCHL au moment de la deuxième bonification des prestations et n'ont donc pas bénéficié de cette bonification. Il s'agit des membres du recours McCann qui avaient quitté leur emploi auprès de la SCHL et choisi de ne plus participer au Régime de retraite de la SCHL avant le 1^{er} janvier 2001. La SCHL a ajouté qu'en comparaison, 480 membres du recours Lacroix n'ont touché aucune part de la bonification des prestations après qu'il a été mis fin à leur emploi par la SCHL dans le cadre du PRE et ont choisi de ne plus participer au Régime de retraite de la SCHL avant le 1^{er} janvier 1999.

8. Les recours McCann et Lacroix ont été réglés sur la base d'un paiement de 7 090 580,00 \$ effectué par la SCHL. Ce paiement a été affecté comme suit :

- a) 100 000,00 \$ au coût d'administration du règlement;

- b) 300 000,00 \$ quant aux honoraires des conseillers juridiques des membres du recours McCann et 500 000,00 \$ au règlement des honoraires des conseillers juridiques des membres du recours Lacroix;
- c) 20 000,00 \$ quant aux honoraires de chacun des quatre représentants des demandeurs dans le cadre des deux recours collectifs;
- d) Les demandeurs Lacroix recevront 4 857 911,00 \$ (moins 20 % pour les honoraires juridiques conditionnels des conseillers juridiques des demandeurs, négociés entre les demandeurs et leurs conseillers juridiques);
- e) Les demandeurs McCann recevront 1 252 688,90 \$ (moins 20 % pour les honoraires juridiques des conseillers juridiques des demandeurs, négociés entre les demandeurs et leurs conseillers juridiques);
- f) La SCHL déduira de la somme qu'elle doit verser à chaque membre des recours collectifs l'impôt sur le revenu dû à l'ARC et versera cette somme directement à l'ARC (**veuillez noter qu'il se pourrait que les membres du recours collectif aient des impôts supplémentaires à payer**).

9. En outre, la SCHL paiera directement au médiateur les coûts raisonnables engagés par celui-ci, jusqu'à concurrence de 200 000,00 \$ au total.

10. Le recours collectif McCann a été intenté au nom de deux anciens employés de la SCHL qui sont les représentants des demandeurs :

Francis (Frank) McCann, 30 Weybridge Drive, Ottawa (Ontario) K2J 2Z7;

David Guffie, R.R. #3, 2302 Edward Kidd Crescent, North Gower (Ontario) K0A 2T0.

Les deux font partie des 183 membres du recours collectif McCann qui, selon la SCHL, n'ont pas bénéficié de la deuxième bonification des prestations.

11. Les demandes des membres du recours McCann, qui étaient auparavant incluses dans le recours Lacroix, sont en cour depuis 18 ans. Le tribunal a refusé d'accepter la théorie des demandeurs selon laquelle leurs demandes étaient fondées sur une allégation selon laquelle la SCHL avait « partiellement dissous » le Régime de retraite de la SCHL lorsqu'elle a mis en œuvre son PRE. Si ces demandes fondées sur une allégation de « dissolution partielle » avaient été

accueillies, les membres des recours McCann et Lacroix auraient eu potentiellement droit à une part beaucoup plus importante du surplus de la Caisse de retraite de la SCHL. Lorsque les demandes des demandeurs fondées sur une telle allégation ont été modifiées pour devenir des demandes en matière de conflits d'intérêts fondées sur une violation de la loi fédérale applicable intitulée la *Loi sur les normes de prestation de pensions* et la common law, le recours McCann a été certifié (y compris les demandes fondées sur l'abus de confiance et l'obligation fiduciaire auparavant certifiées dans le cadre du recours Lacroix, et les demandes en matière de conflits d'intérêts), et le recours Lacroix a été certifié de nouveau (y compris les demandes en matière de conflits d'intérêts), dans sa version modifiée. Le processus de certification ne constitue pas une décision sur le bien-fondé des demandes. Le rapport remis au tribunal par le médiateur au sujet du règlement recommandé et d'autres documents pertinents seront affichés sur le site Web des conseillers juridiques (se reporter au paragraphe 4).

12. Une entente de règlement à l'égard des deux recours collectifs a été conclue le 29 mars 2017 dans le cadre d'un processus de médiation qui a duré six jours, toutes les parties ayant jugé qu'un compromis raisonnable était approprié compte tenu des questions abordées dans les demandes. En particulier, les parties ont convenu qu'elles étaient respectivement exposées à un risque de litige et que le règlement était dans l'intérêt des membres des recours collectifs. Les deux recours collectifs portent sur de nombreuses questions de droit, qui devaient toutes faire l'objet d'un compromis pour parvenir à un règlement.

13. Vous recevez le présent avis parce que la SCHL a indiqué que vous étiez un membre du recours McCann et un participant au Régime de retraite de la SCHL bénéficiant de droits acquis entre le 1^{er} janvier 1999 et 2002 qui a reçu les indemnités versées au titre du Programme de réaménagement de l'effectif et choisi de recevoir la valeur de rachat de ses prestations de pension, sauf une rente liée à la restriction de transfert (RRT), et de ne plus participer au Régime de retraite. Ne sont pas visés par le règlement les anciens employés de la SCHL dont les prestations de pension n'étaient pas acquises et les employés qui avaient reçu un remboursement des cotisations et ne pouvaient demeurer des participants au Régime de la SCHL ou ont démissionné ou quitté leurs fonctions auprès de la SCHL pour d'autres raisons que le PRE.

14. Le règlement des deux recours collectifs était fondé sur une formule établie par la SCHL à l'égard de la bonification des prestations pour ses employés restants. Pour la deuxième

bonification des prestations, il s'agissait de 20,5 % des cotisations individuelles au Régime de retraite plus les intérêts jusqu'à la date de la deuxième bonification des prestations, déduction faite de la RRT. Le règlement tenait compte des calculs négociés pour les intérêts et de l'évaluation des risques associés aux nombreuses questions de droit susceptibles d'être portées devant les tribunaux. Aucune demande reconventionnelle n'a été présentée dans le cadre du recours McCann ou du recours Lacroix puisque les parties couraient le risque de devoir payer des dépens défavorables possiblement importants en cas de rejet de leur demande. Précisément, les représentants du recours McCann, David Guffie et Frank McCann, s'exposaient personnellement au risque de devoir payer une partie des coûts juridiques importants de la SCHL en cas de rejet de leur demande par le tribunal.

15. Les représentants des demandeurs agissant pour le compte des membres des recours collectifs et les conseillers juridiques ont conclu une convention relative aux honoraires conditionnels, qui a été complétée par le présent règlement. En résumé, les conseillers juridiques dans le cadre du recours McCann toucheront (sous réserve de l'approbation du tribunal et de certains ajustements) les sommes suivantes :

- a) 300 000,00 \$ prélevés sur le montant du règlement;
- b) 20 % du montant du règlement de 1 252 688,90 \$ (moins un paiement supplémentaire décrit ci-après), qui seront déduits de la somme attribuée à chaque membre.

16. Durant ce litige, il y a eu de nombreuses motions procédurales et de fond. La SCHL a été tenue de payer les dépens attribués aux représentants de McCann et les représentants de McCann ont dû payer les coûts attribués à la SCHL, lesquels ont été payés et reçus. Le solde du compte de fiducie des conseillers juridiques, qui est actuellement de 34 440,81 \$, servira à payer les honoraires juridiques payables par les membres des recours collectifs, moins les autres débours.

17. Vous pouvez vous opposer au présent règlement auprès de l'administrateur des recours McCann et Lacroix en lui faisant parvenir un avis d'opposition écrit ainsi que les motifs de votre opposition au plus tard le 15 novembre 2017, à l'adresse suivante :

SCHL Class Action Administrator

P.O. Box 20187

390, rue Rideau Street

Ottawa (Ontario) K1N 9P4

N° de téléphone sans frais : 1 866 262-0006

Courriel : info@cmhcpensionclaim.ca

Site Web : www.cmhcpensionclaim.ca

18. Sauf si vous vous retirez du recours collectif, comme il est indiqué ci-après, vous recevrez de l'administrateur des recours collectifs, une quote-part de la deuxième bonification des prestations, établie par la SCHL et approuvée par le tribunal. Pour vous retirer du recours collectif, veuillez remplir et faire parvenir à son destinataire d'ici le 20 octobre 2017 le formulaire qui se trouve à la dernière page des présentes. Vous pouvez également obtenir un exemplaire du formulaire de retrait auprès de l'administrateur des recours collectifs présentés contre la SCHL (se reporter au paragraphe 17 ci-dessus). Le paiement moyen versé à chaque membre du recours McCann est de 6 771,00 \$, moins 20 % pour les honoraires juridiques conditionnels devant être payés aux conseillers juridiques. La quote-part des membres du recours McCann qui se retirent du présent règlement, ainsi que le solde des coûts susmentionnés (moins les débours supplémentaires) seront ajoutés à la somme de 1 252 688,90\$ devant être versée aux membres du recours collectif et divisée entre tous les membres du recours McCann en proportion des cotisations au Régime de retraite de chaque membre.

19. Toutes les dispositions du règlement doivent être soumises à l'approbation du tribunal le **1^{er} décembre 2017 à 10 h à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 59 Court Street, L'Orignal (Ontario) K0B 1K0**. Vous pouvez assister à cette audience. Veuillez aviser les conseillers juridiques (Soloway, Wright LLP) d'ici le **15 novembre 2017** si vous êtes intéressé à y assister et si vous entendez vous opposer au règlement. Un avis de cette motion devant le tribunal et les documents connexes seront affichés sur le site Web des conseillers juridiques (se reporter au paragraphe 4) **au plus tard le 20 octobre 2017**. Si vous avez des questions, veuillez-vous adresser à l'administrateur des recours collectifs présentés contre la SCHL.

Si le tribunal approuve le règlement, vous serez lié par celui-ci. Les questions au sujet du règlement peuvent être adressées **avant le 15 novembre 2017** à :

Groupe Bruneau ● Bruneau Group

C.P. 20187

390, rue Rideau

Ottawa (Ontario) K1N 9P4

Téléphone : 1 866 262-0006 ou 613 562-3646

Courriel : info@cmhcpensionclaim.ca

Site Web : www.cmhcpensionclaim.ca

20. Le présent avis est envoyé par courrier ordinaire conformément à l'ordonnance du juge Charbonneau datée du mercredi 30 août 2017 jointe aux présentes en tant qu'annexe A.

RETRAIT DU RECOURS COLLECTIF ET DU RÈGLEMENT

CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE SIGNÉ ET ENVOYÉ AU PLUS TARD LE 7 NOVEMBRE 2017

Je, _____, me retire par les présentes du recours collectif

(Nom)

et du règlement, et déclare renoncer au droit à une quote-part du produit du règlement.

Dossier du tribunal 07-CV-37862

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ONTARIO

ENTRE :

FRANK McCANN et DAVID GUFFIE

Demandeurs

et

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION et MARC ROCHON, CLAUDE POIRIER-DEFOY,
JIM MILLAR, MKAREN KINSLEY, GERALD NORBRATEN, JEAN-GUY TANGUAY, DAVID
METZAK et BRIAN KNIGHT, soit les fiduciaires de la CAISSE DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Défendeurs

DATE : _____ **NOM :** _____

SIGNÉ À OTTAWA LE _____ 2017.

**SOUMETTRE CE FORMULAIRE, UNE FOIS REMPLI, AUX
AVOCATS:**

Me Paul N. Leamen/ Me Tara M. Sweeney
Soloway Wright LLP
700-427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2